

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-02-2023

**Règlement modifiant le règlement de construction 608-2023 tel que
déjà amendé afin de réviser des dispositions concernant les
constructions prohibées**

- CONSIDÉRANT QUE les nouveaux règlements d'urbanisme sont entrés en vigueur le 27 avril 2023;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de construction pour réviser les dispositions concernant les conteneurs et wagon;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de construction en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du _____ par _____;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement de construction 608-02-2023.»
- ARTICLE 3: L'article 2.2.3 est modifié comme suit :
« L'emploi d'autobus, de boîtes de camion ou d'autres véhicules similaires est prohibé. »
- ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de construction 608-2023 qu'il modifie.
- ARTICLE 5: Le règlement de construction 608-2023 n'est pas autrement modifié.
- ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier par
intérim